REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 90-170 du 23 Juillet 1990

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'Ordonnance Nº 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance Nº 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

Vu l'Ordonnance Nº 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

Vu l'Ordonnance Nº 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Nº 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

Vu la Loi Nº 90-001 du 02 Mai 1990 portant abrogation de l'Ordonnance Nº 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

Vu le Décret Nº 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret Nº 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret Nº 90-66 du 02 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;

.../..

Vu le Décret Nº 84-504 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 13 Juin 1990.

D E C R E T E

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. A ce titre, il est chargé :

1./- Dans le domaine de la Culture

- de réaffirmer notre identité culturelle en réhabilitant notre patrimoine culturel et spirituel à travers :

a)- la stimulation et la promotion des activités culturelles dans tous les domaines.

b)- le recensement, la réhabilitation et la conservation des Musées, Monuments historiques et sites naturels.

c)- l'élaboration, la mise en oeuvre et le contrôle des programmes d'alphabétisation pour une participation effective des populations au développement.

2./- Dans le domaine de la Jeunesse

- d'assurer la promotion et la coordination de toutes les activités de jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;

- de contribuer à l'animation et à la mobilisation de l'ensemble de la jeunesse béninoise conformément aux orientations et directives de la politique et de la charte nationale de la jeunesse.

.../..

3./- En matière de sports

- de promouvoir le sport par l'application conséquente de la charte nationale des sports ;

- de superviser et de coordonner les activités du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB), des Fédérations et ligues sportives ;

- de favoriser les échanges et les grandes rencontres internationales sportives ;

- de suivre la gestion et l'animation des infrastructures sportives et socio-éducatives sur toute l'étendue du territoire national.

4./- Dans le domaine des Loisirs

- de veiller au développement harmonieux des loisirs en République du Bénin ;

- d'oeuvrer au bien-être et à l'amélioration de la qualité de vie du peuple béninois ;

- de veiller à la sauvegarde et à la réhabilitation des pratiques et activités traditionnelles de loisirs ;

- de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de veiller sur la qualité des productions artistiques notamment des films cinématographiques du point de vue de leur contenu éthique, éducatif et culturel.

A ce titre il est : Président du Conseil National des Arts et de la Commission chargée du visionnement des films cinématographiques. Il est en outre Président du Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions de l'Etat en matière de Culture, de Jeunesse et des Sports.

Article 4 : Le Ministre est l'Ordonnateur du budget du Ministère.

.../..

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Chapitre I : Du Cabinet du Ministère.

Article 5 : Le Cabinet du Ministère est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet,
- un Directeur Adjoint de Cabinet,
- des Conseillers Techniques,
- des Chargés de Missions permanentes ou non permanentes,
- un Chef de Cabinet,
- un Attaché de Cabinet,
- un Attaché de Presse,
- un Chef de Personnel,
- un Comptable,
- un Contrôleur des dépenses engagées,
- un Secrétariat Particulier,
- un Secrétariat Administratif.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère, de toutes les activités des Directions Techniques et des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- assure la rédaction de tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- liquide les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet du Ministère est en cas de besoin assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de catégories A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

.../..

Article 8 : Le Chef de Cabinet, sous l'autorité du Ministre, supervise les activités du Chef du Personnel, du Comptable et du Contrôleur des Dépenses.

Article 9 : Le Chef de Cabinet du Ministre est nommé par Décret en Conseil des Ministres.

Article 10 : Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Pour accomplir sa mission, le Chef du Personnel dispose de deux (2) services :

- un Service du Suivi des Carrières ;
- un Service de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 11 : Le Comptable est chargé de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; il gère le stock de matériel et de fournitures.

Il élabore le projet du budget du Ministère.

Il dispose de deux (2) services :

- un Service des Affaires Financières
- un Service du Matériel.

Article 12 : Le Contrôleur des Dépenses est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres budgétaires du Ministère. Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 13 : L'Attaché de Cabinet est chargé de la rédaction de la correspondance privée du Ministre, de l'organisation des audiences et du protocole au niveau du Ministère. Il s'occupe de l'organisation des missions et voyages du Ministre et de toutes autres missions à lui confiées.

.../..

Article 14 : Le Chef du Personnel, le Comptable, le Contrôleur des Dépenses et l'Attaché de Cabinet sont nommés par Arrêté ministériel.

Article 15 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans sa spécialité, de donner au Ministre leur avis sur les dossiers du Ministère qui leur sont affectés.

Article 16 : Les Chargés de Missions permanents ou non permanents exécutent des missions permanentes ou ponctuelles à eux confiées par le Ministre dans le cadre de l'exécution des tâches du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 17 : Les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère ;
- la rédaction des communiqués de presse ;
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère.

Article 19 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la dactylographie, l'expédition du courrier confidentiel ou secret et de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 20 : Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au

.../..

visa du Directeur de Cabinet du Ministère ou de son Adjoint ;

- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;

- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;

- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;

- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

Article 21 : Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Ministère.

CHAPITRE II

DES DIRECTIONS TECHNIQUES DU MINISTERE

* La Direction de la Recherche et des Echanges Culturels

Article 22 : La Direction de la Recherche et des Echanges Culturels est chargée de :

- développer la recherche culturelle comme moyen indispensable à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles nationales ;

- enrichir et élever le niveau de la création et de la production artistiques et culturelles ;

- réaliser l'intégration culturelle nationale par la promotion des échanges culturels inter-régionaux ;

- favoriser la compréhension entre les nations et les peuples par les échanges culturels ;

- recueillir et conserver la totalité de la production nationale imprimée, filmée, phonographique, orale et toutes autres publications produites sur la République du Bénin à l'étranger ;

- constituer une banque de données sur le plan culturel.

.../..

* La Direction de l'Alphabétisation

Article 23 : La Direction de l'Alphabétisation est chargée :

- de contribuer à la cohésion et à l'unité nationale par la réhabilitation, la revalorisation et la promotion des langues nationales, en tant qu'instruments de participation au développement ;

- d'organiser et d'assurer l'alphabétisation et l'éducation des adultes dans ces langues afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression et de connaissance susceptibles d'aider à leur développement économique, social, culturel et politique ;

- d'assurer la post-alphabétisation et l'éducation permanente des adultes.

* La Direction du Patrimoine Culturel

Article 24 : La Direction du Patrimoine Culturel est chargée :

- de la sauvegarde, de la conservation et de la réhabilitation du patrimoine culturel national ;

- du recensement, de l'identification, du classement et de la sauvegarde des monuments, anciens ou récents ainsi que des sites archéologiques et historiques sur toute l'étendue du territoire national ;

- de l'animation dans les musées, bibliothèques et centres de documentation ;

- de recueillir et de conserver la totalité de la production nationale et toutes autres publications produites sur la République du Bénin, sur le territoire national et à l'étranger.

* La Direction de la Jeunesse et des Loisirs

Article 25 : La Direction de la Jeunesse et des Loisirs est chargée :

- de créer les conditions les plus propices à l'épanouissement des jeunes afin de favoriser leur participation à la vie culturelle et économique ;

.../..

- de promouvoir et de stimuler la pratique auto-gérée des activités socio-éducatives ;

- d'assurer la sauvegarde, la revalorisation et la promotion des loisirs traditionnels.

* La Direction de l'Education Physique et des Sports

Article 26 : La Direction de l'Education Physique et des Sports est chargée :

- de promouvoir le sport sous toutes ses formes, d'en faciliter l'accès au plus grand nombre et d'en superviser toutes les manifestations ;

- de préparer en liaison avec le Comité National Olympique et Sportif Béninois les rencontres nationales et internationales ;

- de veiller à la mise en oeuvre d'une politique planifiée d'infrastructures, d'équipements sportifs et de formation de cadres.

Article 27 : Les différents services relevant des Directions techniques seront précisés par Arrêté ministériel.

CHAPITRE III

DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 28 : Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental. La Direction Départementale assure la mise en oeuvre de la politique du Ministère en matière de culture, de jeunesse et des Sports. A ce titre, elle réalise, au niveau du Département, l'intégralité des activités des Directions techniques du Ministère.

.../..

Article 29 : Les différents services relevant de la Direction Départementale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports seront précisés par Arrêté ministériel.

CHAPITRE IV

DES ORGANES, ENTREPRISES PUBLIQUES & SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 30 : Les organes, entreprises publiques et semi-publiques relevant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont les suivants :

- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) ;
- le Stade de l'Amitié de KOUHOUNOU (SAK) ;
- le Hall des Arts, des Loisirs et des Sports (HALS) ;
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale (CNAPR) ;
- le Conseil National des Arts (CNA) ;
- le Conseil National de la Jeunesse (CNJ).

Article 31 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont définis par leurs statuts respectifs.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Dans toutes les Directions, il est institué un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur ;
- les Chefs de Service ;
- un représentant du personnel.

Ce Comité, présidé par le Directeur, a un caractère consultatif.

Article 33 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur.

.../..

Article 34 : Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limité. En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres.

Article 35 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 36 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret Nº 84-504 du 17 Décembre 1984 susvisé portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 23 Juillet 1990

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Mathieu KEREKOU.

LE PREMIER MINISTRE,

Nicéphore S O G L O.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Fatiou ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE & DES SPORTS,

Karim D R A M A N E.

AMPLIATIONS : PR 6 - PM 6 - HCR 4 - SGG 4 - CPC 2 - PPC 1 - MP - MTAS 8 - AUTRES MINISTERES 13 - DEPARTEMENTS 6 - OB - DCF - DSDV - DTCP - DI 10 - DDE - DLC - INSAE - ONEPI - GCONB 3 - BCP 1 - JORB 1.

L E G E N D E

M.C.J.S.	- Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
D.C.	- Directeur de Cabinet
D. A. C.	- Directeur Adjoint de Cabinet
C. T.	- Conseillers Techniques
C. M.	- Chargé de Mission
S. P.	- Secrétaire Particulier
A. P.	- Attaché de Presse
S. A.	- Secrétariat Administratif
A. C.	- Attaché de Cabinet
C. P.	- Chef du Personnel
C. D.	- Contrôleur des Dépenses
D. T.	- Directeur Technique
D. A.	- Direction de l'Alphabétisation
D.R.E.C.	- Direction de la Recherche et des Echanges Culturels
D. P.C.	- Direction du Patrimoine Culturel
D. J. L.	- Direction de la Jeunesse et des Loisirs
D.E.P.S.	- Direction de l'Education Physique et des Sports
D.D.C.J.S.	- Direction Départementale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
BU.BE.DR.A.	- Bureau Béninois du Droit d'Auteur
C.N.O.S.B.	- Comité National Olympique et Sportif Béninois
C.N.A.P.R.	- Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale
C. N. A.	- Conseil National des Arts
S. A. K.	- Stade de l'Amitié de KOUHOUNOU.
C. N. J.	- Conseil National de la Jeunesse.

.../..

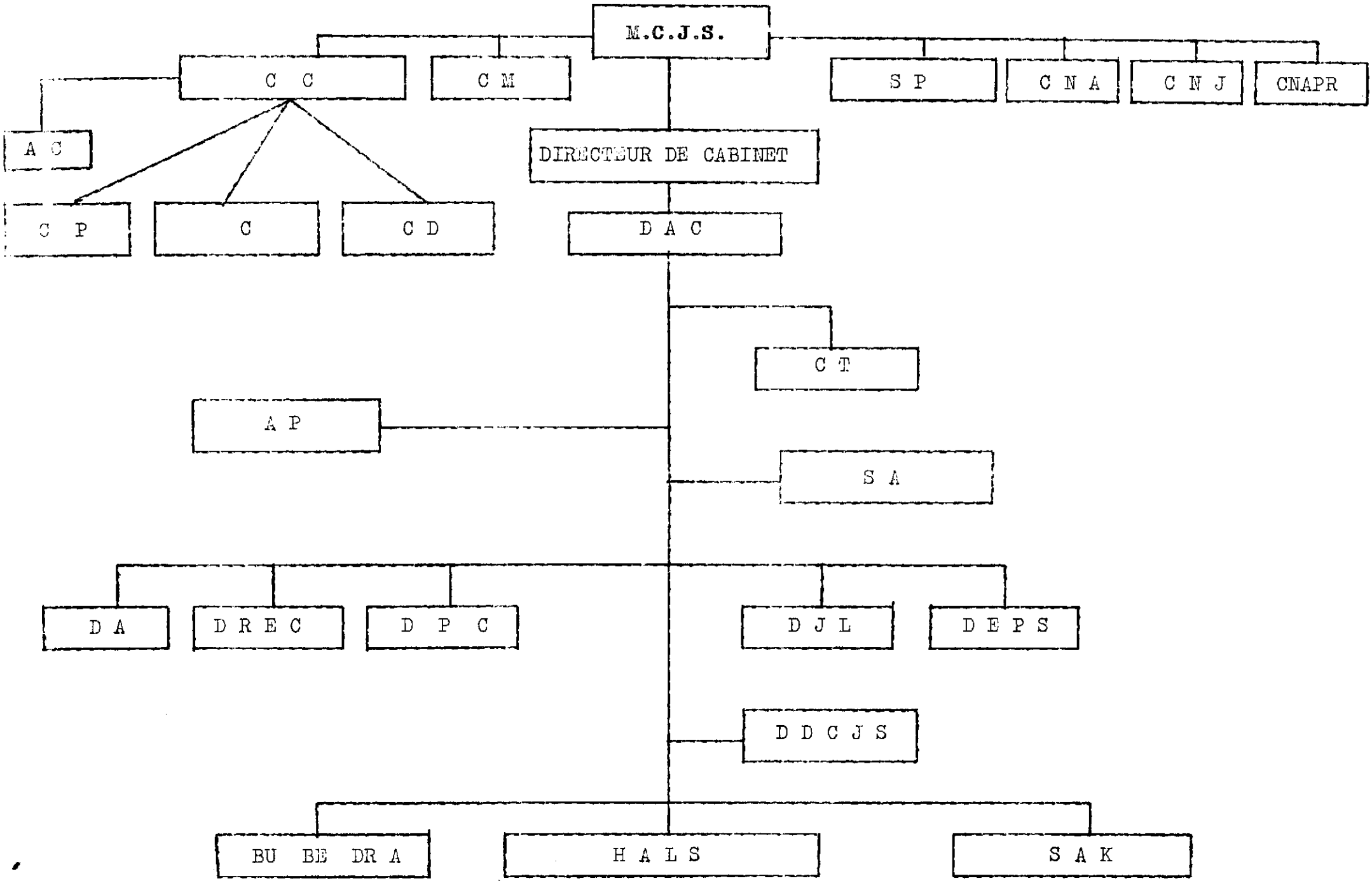
M.C.J.S.
C C
C M
S P
C N A
C N J
CNAPR
A C
C P
C
C D
DIRECTEUR DE CABINET
D A C
C T
A P
S A
D A
D R E C
D P C
D J L
D E P S
D D C J S
BU BE DR A
H A L S
S A K